



Strasbourg, 8 octobre 2009

**Public**  
**Greco Eval III Rep (2009) 2F**  
**Thème I**

## **Troisième Cycle d'Evaluation**

### **Rapport d'Evaluation sur Malte Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2)**

(Thème I)

Adopté par le GRECO  
lors de sa 44<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 6-8 octobre 2009)

## **I. INTRODUCTION**

1. Malte a adhéré au GRECO en 2001. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle sur Malte (Greco Eval I Rep (2002) 8F) lors de sa 12<sup>e</sup> Réunion Plénière (9-13 décembre 2002) et le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle (Greco Eval II Rep (2004) 14F) lors de sa 24<sup>e</sup> Réunion Plénière (27 juin-1<sup>er</sup> juillet 2005). Les rapports d'évaluation susmentionnés, ainsi que les rapports de conformité correspondants sont disponibles sur le site Internet du GRECO (<http://www.coe.int/greco>).
2. Le Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO, en cours (lancé le 1<sup>er</sup> janvier 2007), porte sur les thèmes ci-après :
  - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
  - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
3. L'Equipe d'Evaluation du GRECO pour le Thème I (ci-après « l'EEG ») qui s'est rendue à Malte du 20 au 21 avril 2009 pour une visite sur place se composait de MM. Jaan GINTER, Maître de conférences, Faculté de droit, Université de Tartu (Estonie), et Paul E. MURPHY, Assistant Principal, Ministère des Finances (Irlande). L'EEG était assistée de M. Björn JANSON, Adjoint au Secrétaire Exécutif du GRECO. Préalablement à la visite, l'EEG avait reçu une réponse complète au questionnaire d'évaluation (Greco Eval III (2009) 2F, Thème I), ainsi que des extraits de la législation pertinente.
4. L'EEG a rencontré des représentants des autorités suivantes : le Procureur général, le Président de la Cour suprême, l'Unité de lutte de la Police contre la criminalité économique, la Commission permanente contre la corruption, ainsi que des universitaires de la Faculté de droit de l'Université de Malte.
5. Le présent rapport sur le Thème I du Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO consacré aux incriminations a été préparé sur la base des réponses au questionnaire et des informations recueillies au cours de la visite sur place. Son principal objectif est d'évaluer les mesures adoptées par les autorités maltaises en vue de se conformer aux exigences découlant des dispositions mentionnées au paragraphe 2. Le rapport contient une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions incluent une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées à Malte en vue d'améliorer le niveau de conformité avec les dispositions sous examen.
6. Le rapport relatif au Thème II – Transparence du financement des partis politiques – est présenté dans le document Greco Eval III Rep (2009) 2F, Thème II.

## II. INCRIMINATIONS

### Description de la situation

7. Malte a ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE 173) le 15 mai 2003 et la Convention est entrée en vigueur en ce qui concerne Malte le 1<sup>er</sup> septembre 2003. Malte n'a formulé aucune réserve à l'égard de la Convention. Malte a signé le 15 mai 2003, mais non ratifié, le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191).
8. Dans ce rapport, toute référence au Code pénal (CP) désigne le chapitre 9 des Lois de Malte (Code Pénal de Malte).

### Corruption d'agents publics nationaux (articles 1 à 3 et 19.1 de la STE 173)

9. La corruption passive d'agents publics nationaux est couverte à l'article 115 du CP qui stipule ce qui suit :

*« Tout agent ou fonctionnaire public qui, en relation avec son emploi ou ses fonctions, sollicite, reçoit ou accepte, pour lui-même ou pour une autre personne, une récompense, une promesse ou une offre de récompense en espèces ou à titre onéreux, ou sous forme d'un autre avantage auquel il n'a pas droit, est passible, en cas de condamnation, de l'une des peines suivantes :*

*a) une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans si la récompense, la promesse ou l'offre vise à inciter l'agent ou le fonctionnaire à accomplir un acte qu'il est tenu d'accomplir ;*

*b) une peine d'emprisonnement de neuf mois à cinq ans en cas de simple acceptation d'une récompense d'une promesse ou d'une offre qui vise à inciter l'agent ou le fonctionnaire à s'abstenir d'accomplir un acte qu'il est tenu d'accomplir ;*

*c) une peine d'emprisonnement d'un à huit ans lorsque l'agent ou le fonctionnaire, outre l'acceptation d'une récompense d'une promesse ou d'une offre, s'abstient effectivement d'accomplir un acte qu'il est tenu d'accomplir. »*

10. La corruption active d'agents publics nationaux est couverte à l'article 120 (1) du CP qui mentionne la corruption passive et stipule :

*« 1) Dans les cas prévus aux articles 115, 116, 117 et 118, la personne qui cherche à corrompre un agent ou fonctionnaire public ou un membre de la Chambre des Représentants, ou la personne à qui s'applique l'un des dits articles conformément à une disposition du présent Code ou de tout autre texte de loi, selon le cas, est considérée comme complice du délit.*

*(2) Si l'agent public ou le fonctionnaire ne commet pas le délit, la personne ayant tenté d'inciter un agent public ou fonctionnaire ou une autre personne à commettre le délit est passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans.*

*(3) Si le membre de la Chambre des Représentants ne commet pas le délit, la personne ayant tenté de l'inciter à commettre le délit est passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement de six mois à quatre ans. »*

11. En ce qui concerne la sanction imposée au(x) complice(s), c'est-à-dire la ou les personnes commettant l'acte de corruption active, il est renvoyé à l'article 43 du CP qui établit la règle

générale selon laquelle un complice est passible de la même peine que l'auteur principal du délit : « *Sauf disposition contraire de la loi, le complice d'un délit est passible d'une sanction identique à celle prévue pour l'auteur principal du délit* ».

### Eléments/notions de l'infraction

#### « *Agent public national* »

12. L'expression d'« agent public » doit être comprise dans le droit maltais en relation avec les termes d'« employé public » (*public officer*) et de « fonctionnaire » (*public servant*). L'article 92 du CP fournit à cet égard une liste détaillée des personnes considérées comme employés publics : « *L'expression générale "employé public" englobe non seulement les autorités constituées, civiles et militaires, mais aussi toute personne légalement désignée pour administrer une partie du pouvoir exécutif de l'Etat ou pour remplir toute autre fonction publique à caractère judiciaire, administratif ou mixte prévue par la loi* ». Les autorités maltaises ont indiqué à l'EEG que l'expression d'employé public couvrirait les personnes chargées de fonctions publiques sur la base d'un texte de loi pertinent créant les fonctions en question. Les autres personnes travaillant dans le secteur public qui, non pas de leur propre autorité mais sous l'autorité d'un employé public, effectuent des actes se rapportant aux fonctions d'un employé public ou aident ce dernier dans l'exécution de ses fonctions ne peuvent, de ce fait, être considérées comme des employés publics. Ces employés subalternes, à qui la loi ne confère aucune autorité particulière, tombent dans la catégorie des personnes chargées d'un service public. Les représentants officiels des autorités publiques, les maires, les ministres et les juges sont inclus dans la définition des termes d'« employé public » et de « fonctionnaire ». Les procureurs, comme ils sont soit des membres de la police avec le grade d'inspecteur, soit des juristes employés à temps plein au sein du Bureau du Procureur général, sont eux aussi, en vertu de leur emploi, couverts par la notion d'employé public.

#### « *Action de promettre, action d'offrir ou action de donner* » (*corruption active*)

13. L'article 120 du CP (*corruption active*) renvoie au contenu de l'article 115 du CP (*corruption passive*), qui contient les éléments « *accepte (...) une récompense, une promesse ou une offre de récompense en espèces ou à titre onéreux, ou sous forme d'un autre avantage* », et rend applicables aussi à la corruption active les dispositions relatives à la corruption passive.

#### « *Sollicitation ou réception, acceptation d'une offre ou d'une promesse* » (*corruption passive*)

14. Les éléments ci-dessus apparaissent à l'article 115 qui contient les mots « *sollicite, reçoit ou accepte (...) une récompense, une promesse ou une offre de récompense en espèces ou à titre onéreux, ou sous forme d'un autre avantage* ».

#### « *Tout avantage indu* »

15. L'article 115 du CP, auquel renvoie l'article 120 du CP, couvre toute « *récompense en espèces ou à titre onéreux, ou sous forme d'un autre avantage auquel il n'a pas droit* ». Les autorités ont informé l'EEG que le terme d'avantage couvre à la fois les avantages matériels et immatériels. L'élément « indu » apparaît dans la clause « *auquel il n'a pas droit* » à l'article 115 du CP. Le Code pénal ne restreint aucunement le montant ou le type de l'avantage. Cette interprétation a été confirmée par les tribunaux maltais dans l'affaire *Police c. Carmelo Sant* (11 décembre 1997).

*« Directement ou indirectement »*

16. Le droit pénal n'établit pas de distinction explicite ou formelle entre une offre « directe » ou « indirecte », ce qui, selon les autorités, implique que la disposition couvre toute offre effectuée dans quelques circonstances que ce soit, directement ou indirectement. Les autorités ont ajouté que, de toute façon, les dispositions relatives à la complicité (notamment l'article 42 du CP) s'appliqueraient aussi aux situations de corruption indirecte.

*« Pour soi-même ou pour autrui »*

17. L'élément « pour soi-même ou pour autrui » apparaît dans la clause « *pour lui-même ou pour une autre personne* » eu égard à la corruption passive (article 115 du CP).

*« Pour agir ou s'abstenir d'agir dans l'exercice de ses fonctions »*

18. Les éléments ci-dessus sont couverts par deux alinéas distincts de l'article 115 du CP. La distinction entre eux ressort des sanctions prévues pour les infractions correspondantes (voir plus bas). Le fait de s'abstenir d'agir dans l'exercice de ses fonctions, tel que défini à l'article 115(b), peut être réprimé par une peine plus sévère que le fait d'agir dans l'exercice de ses fonctions, tel que défini à l'article 115(a) du CP. Ces deux dispositions couvrent le cas où un agent public est incité à accomplir, ou à s'abstenir d'accomplir, un acte qu'il est normalement tenu d'effectuer dans le cadre de ses fonctions.
19. L'article 115(c), d'autre part, prévoit une sanction différente dans le cas où – outre le fait d'accepter l'offre – l'agent public s'abstient effectivement d'accomplir un acte qu'il est tenu d'accomplir.
20. Il convient de noter qu'en vertu de l'article 120 du Code pénal, les éléments et notions ci-dessus sont aussi applicables à la corruption active.

*« Commis intentionnellement »*

21. En règle générale, seule la conduite matérielle est définie dans la législation maltaise mais cette dernière présuppose systématiquement que l'élément de l'intention délictueuse est à la fois présent et requis en cas d'infraction pénale. L'intention requise pour toute infraction pénale est normalement l'intention délibérée, sauf lorsque la définition de l'infraction prévoit spécifiquement que la négligence suffit à engager la responsabilité pénale. Etant donné qu'aucune des infractions de corruption ne désigne explicitement la négligence comme élément moral requis pour l'infraction, l'intention délibérée est effectivement requise.

Sanctions

22. L'emprisonnement est le seul type de sanction pénale prévu dans le Code pénal en relation avec la corruption d'agents publics et ne peut être associé à une amende. Cependant, la sévérité de la peine dépend de la nature et du type de l'infraction ainsi que de ses effets. Les différentes sanctions sont précisées dans les dispositions relatives au versant passif de l'infraction, comme suit :
- a. lorsque l'agent public est incité à accomplir un acte qui est compatible avec ses responsabilités formelles : 6 mois à 3 ans (art. 115 (a) du CP) ;

- b. lorsque l'agent public est incité à accomplir un acte qui n'est pas compatible avec ses responsabilités : 9 mois à 5 ans (art. 115(b) du CP) ;
  - c. lorsque l'agent public s'abstient effectivement d'exercer ses responsabilités: 1 à 8 ans (art. 115(c) du CP).
23. Aux termes de l'article 120 du CP (1), l'auteur de l'acte de corruption active est considéré comme complice de l'infraction. L'article 43 du CP établit en tant que règle générale qu'un complice est passible de la même peine que l'auteur principal du délit (« *Sauf disposition contraire de la loi, le complice d'un délit est passible d'une sanction identique à celle prévue pour l'auteur principal du délit* »). Cependant, si l'agent public n'accepte pas le paiement ou l'offre illicite, c'est-à-dire en cas de tentative de corruption active, n'est prévue qu'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans (art. 120(2)).
24. Des sanctions spéciales plus sévères sont prévues pour le cas particulier où un agent public (généralement un juge) accepte un paiement illicite pour condamner un justiciable. Si la mesure prise par le corrompu passif (le juge) consiste à condamner un défendeur ou un accusé, le juge est passible d'une peine d'emprisonnement de 18 mois à 10 ans ; si la peine imposée par le juge est une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à 10 ans, le juge en question sera condamné à une peine supérieure d'une durée équivalente (art. 116 du CP).
25. L'article 117 du CP couvre le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'acte accompli par un agent public (généralement un juge) en contrepartie d'un paiement illicite consiste à obtenir l'acquiescement d'un défendeur ou d'un accusé. Les peines d'emprisonnement prévues en pareil cas sont les suivantes :
- a. si l'acquiescement porte sur une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de plus de 2 ans : 18 mois à 5 ans (art. 117(a)) ;
  - b. si l'acquiescement porte sur une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de moins de 2 ans mais ne constituant pas une infraction mineure : 9 mois à 3 ans (art. 117(b)) ;
  - c. si l'acquiescement porte sur une infraction mineure : 4 à 12 mois (art. 117(c)).
26. Outre une peine d'emprisonnement, toute personne condamnée pour corruption active ou passive est aussi passible d'une « interdiction générale perpétuelle » lorsque la peine qui lui est imposée est supérieure à deux ans d'emprisonnement ou d'une « interdiction générale temporaire » lorsque cette peine est inférieure à deux ans (art. 119 du CP). L'article 10(2) du CP indique que les personnes frappées d'interdiction générale ne peuvent occuper un poste public, ni accéder à un emploi dans le secteur public en général. Il convient également de noter que l'article 10(4) et (5) du CP précise les durées applicables à l'interdiction perpétuelle et à l'interdiction temporaire. L'article 10(4) du CP stipule que l'interdiction peut être à vie (perpétuelle) ou pour une durée à préciser (temporaire). Lorsqu'elle est temporaire, l'interdiction est généralement de 5 ans, sauf si la loi prévoit explicitement une durée plus longue. S'agissant des infractions de corruption, aucune disposition ne requiert une durée plus longue.

### Jurisprudence

27. Dans l'affaire *Police c. Lawrence dit « Lorry » Cuschieri et al.* (1986), la Cour d'appel (instance pénale inférieure) a eu l'occasion d'examiner en détail les éléments de l'infraction de corruption d'agents publics, tant sous sa forme active que passive. Cette affaire porte, en résumé, sur le versement par un groupe de promoteurs immobiliers de 50.000 Lm (116 468 EUR) à un agent public responsable de l'évaluation des projets de construction et, indirectement, de l'attribution par un autre service des permis de construire requis. Les promoteurs souhaitaient qu'un terrain

leur appartenant, situé sur le pourtour extérieur d'un projet de construction, soit inclus dans ce projet. Le tribunal a établi que, pour qu'il y ait infraction de complicité de corruption, les éléments suivants doivent être présents : un agent public ou fonctionnaire reçoit ou sollicite, en relation avec ses fonctions ou son emploi, une récompense ou un avantage auquel il ne peut normalement prétendre. Une fois établis ces éléments, la personne qui fournit ou promet l'avantage en question est coupable de complicité, puisque cette personne instigue ou renforce la volonté de commettre une infraction. Le premier élément est lié à la qualité ou aux fonctions de la personne qui accepte un avantage. La loi requiert expressément que cette personne soit un agent public ou un fonctionnaire, ce qui exclut toute personne ne possédant pas cette qualité. Dans l'affaire en question, le fait de savoir si la personne ayant accepté le paiement illicite pouvait être considérée comme un agent public faisait problème car cette personne était employée par une société parapublique (*Malta Drydocks*) et détachée auprès de l'administration nationale. Le tribunal a néanmoins considéré que cette personne était couverte par la disposition relative à la corruption dans la mesure où *Malta Drydocks* était une entité créée par un acte législatif et exerçant des fonctions se rapportant à celles de l'administration publique. Le tribunal a statué, par conséquent, que, bien qu'employé par une entité juridique distincte, l'individu en cause dans cette affaire répondait aux critères requis pour l'infraction de corruption d'un agent public ou d'un fonctionnaire. Dans cette affaire, trois personnes ont été condamnées respectivement à 3, 7 et 9 mois d'emprisonnement.

28. En ce qui concerne la corruption active, dans l'affaire *Police c. Leonard Cachia* (15 décembre 2008), le tribunal de première instance a statué que, dès lors qu'il accepte de corrompre un agent public, un individu se rend coupable de complicité aux termes de l'article 120 du Code pénal et devient, par analogie, coupable d'une infraction de corruption active. Dans l'affaire en question, l'accusé était impliqué dans l'organisation de paris et jeux clandestins et avait accepté d'effectuer un versement au profit d'un policier de haut rang afin d'éviter l'inspection par la police des locaux où il menait ces activités illégales. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois, assortie d'une amende (*multa*) de 2500 EUR.
29. Dans l'affaire *Police c. Carmelo Sant* (11 décembre 1997), la Cour d'appel a statué qu'« une offre d'argent, aussi faible soit le montant proposé, s'accompagne toujours potentiellement de corruption, dès lors que l'offre en question est faite sérieusement et dans le but d'être acceptée par l'autre partie. En fait, l'infraction est commise dès que l'agent public accepte l'offre qui lui est faite, indépendamment du fait de savoir s'il accomplit ou s'abstient d'accomplir un acte auquel il est tenu par ses fonctions ». L'accusé a été condamné à deux ans et huit mois d'emprisonnement. Dans une autre affaire, *Police c. Paolo Pace* (17 mai 2005), la Cour d'appel a indiqué que les huissiers de justice sont des agents des tribunaux et, par conséquent, sont couverts par les dispositions relatives à la corruption en tant qu'agents publics.
30. En ce qui concerne les sanctions à appliquer en cas de corruption, dans l'affaire *République de Malte c. Dr Patrick Vella LL.D* (13 mars 2007), le tribunal pénal a statué que, plus le poste [occupé par un agent public] est élevé, plus grande est sa responsabilité et plus étendue son influence lorsqu'il se rend coupable de corruption, plus dangereux sont ses actes et plus sévère, par conséquent, doit être la peine ».

#### **Corruption de membres d'assemblées publiques nationales (article 4 de la STE 173)**

31. L'article 118 du CP établit l'infraction de corruption passive de membres de la Chambre des Représentants, seule assemblée publique nationale à Malte. L'article 118 du CP stipule : « *Tout membre de la Chambre des Représentants qui sollicite, reçoit ou accepte, pour lui-même ou pour une autre personne, une récompense, une promesse ou une offre de récompense en*

*espèces ou à titre onéreux, ou sous forme d'un autre avantage donné ou attribué dans le but d'influencer sa conduite en tant que membre de la Chambre, est passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement de un à huit ans ».*

32. La corruption passive de membres, agents et employés d'assemblées locales est spécifiquement couverte à l'article 121(4)(e) du CP sur la base de critères identiques à ceux qui sont prévus pour la corruption passive des agents publics nationaux, cet article renvoyant à l'article 115 du CP.
33. Il convient de noter que, contrairement à l'article 115 (corruption passive d'agents publics nationaux), l'article 118 n'exige pas que l'avantage offert au corrompu passif (parlementaire) soit un avantage auquel il n'a pas droit. L'élément déterminant à cet égard n'est pas le fait de savoir si le membre de la Chambre des Représentants a droit ou non à la récompense qui lui est proposée mais le fait que cette récompense vise à influencer sa conduite en tant que membre de la Chambre.
34. L'infraction de corruption active, à la fois en relation avec les membres de la Chambre des Représentants et les membres d'assemblées locales, est établie en vertu de l'article 120, mentionné plus haut, qui fait du corrupteur un complice de l'infraction.
35. En ce qui concerne les sanctions, le Code pénal ne distingue pas entre corruption active et corruption passive d'un membre de la Chambre des Représentants. Tout parlementaire qui sollicite, accepte ou reçoit (corruption passive) un paiement illicite est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 8 ans. La même sanction s'applique à toute personne qui corrompt activement un membre de la Chambre des Représentants. Toutefois, on notera que l'article 118(3) stipule que, si le membre de la Chambre des Représentants ne commet pas l'infraction (n'accepte pas un versement illicite), la personne qui offre le versement illicite est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 4 ans (article 120 (3) du CP).
36. Tous les autres éléments/notions, y compris les sanctions pénales relatives à la corruption de membres d'assemblées locales, décrits plus haut sous la rubrique « Corruption d'agents publics nationaux » s'appliquent également à ces infractions.
37. Les autorités ont indiqué à l'EEG qu'il n'existe ni statistiques, ni jurisprudence spécifique au sujet de ces infractions.

### **Corruption d'agents publics étrangers (article 5 de la STE 173)**

38. *La corruption active et la corruption passive d'agents publics étrangers* sont incriminées dans le Code pénal de la même façon que les actes identiques concernant des agents publics nationaux. La disposition pertinente est contenue à l'article 121(4)(a) du CP qui nomme spécifiquement « *un agent public ou fonctionnaire d'un Etat étranger* » parmi les personnes pouvant être poursuivies pour ce délit. En outre, l'article 121(4) stipule que les dispositions sur la corruption active prévues aux articles 115, 116, 117 et 120 du Code pénal s'appliquent à la corruption d'agents publics étrangers.
39. Tous les autres éléments/notions, y compris les sanctions pénales, décrits plus haut sous la rubrique « Corruption d'agents publics nationaux » s'appliquent également à la corruption d'agents publics étrangers.
40. Les autorités ont indiqué à l'EEG qu'il n'existe ni statistiques, ni jurisprudence spécifique au sujet de ces infractions.



### **Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères (article 6 de la STE 173)**

41. *La corruption active et la corruption passive de membres d'assemblées publiques étrangères* sont incriminées à l'article 121(4)(a) du CP dont le champ d'application inclut « *tout membre d'une assemblée nationale d'un Etat étranger dotée de pouvoirs législatifs ou administratifs* » et qui renvoie aux dispositions sur la corruption active et la corruption passive des articles 115 à 117 et 120 du CP.
42. Tous les autres éléments/notions, y compris les sanctions pénales, décrits plus haut sous la rubrique « Corruption d'agents publics nationaux » s'appliquent également à la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères. Les autorités soulignent que l'article 121(4)(a) du CP a un champ d'application très étendu et qu'il couvrirait tout membre d'une assemblée publique d'un Etat étranger exerçant des pouvoirs législatifs ou administratifs.
43. Les autorités ont indiqué à l'EEG qu'il n'existe ni statistiques, ni jurisprudence spécifique au sujet de cette infraction.

### **Corruption dans le secteur privé (articles 7 et 8 de la STE 173)**

44. *La corruption active et la corruption passive dans le secteur privé* sont érigées en infractions pénales dans le droit maltais. L'article 121(3) du CP, qui rend les dispositions relatives à la corruption passive d'agents publics nationaux prévues à l'article 115 du CP applicables aussi, sous certaines conditions, à la corruption passive dans le secteur privé stipule :

*« Les dispositions de la présente section se rapportant à une personne ou un agent mentionné à l'article 112 ou à un agent public ou un fonctionnaire mentionné à l'article 115 s'appliquent aussi à, et en relation à, tout employé ou autre personne qui dirige ou travaille, en quelque capacité que ce soit, pour ou au nom d'une personne physique ou morale opérant dans le secteur privé et qui, sciemment, dans le cadre de son activité commerciale, directement ou au moyen d'un intermédiaire et en violation de ses devoirs, agit de la manière envisagée dans ces articles ;*

*Etant entendu que, aux fins du présent alinéa, l'expression « en violation de ses devoirs » doit être comprise comme incluant toute conduite déloyale constituant une violation d'obligations légales, ou, le cas échéant, d'ordonnances ou de règlements professionnels s'appliquant à l'activité commerciale en question. »*

45. La corruption active dans le secteur privé est couverte par les dispositions contenues à l'article 120(1) du CP qui renvoie aux dispositions concernant la corruption active applicables au secteur privé de la façon suivante : « *Dans les cas mentionnés aux articles 115, 116, 117 et 118 (...) la personne tombant sous le coup de l'un des dits articles aux termes d'une disposition du présent Code ou, le cas échéant, de tout autre texte de loi est considérée comme complice de l'infraction* ».

### **Eléments/notions de l'infraction**

*« Toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé »*

46. Les éléments ci-dessus sont explicitement couverts à l'article 121 (3) du CP : « *tout employé ou autre personne qui dirige ou travaille, en quelque capacité que ce soit, pour ou au nom d'une personne physique ou morale opérant dans le secteur privé* ».

« Dans le cadre d'une activité commerciale » « ...en violation de ses devoirs »

47. Ces deux éléments sont pris en compte dans la définition de l'infraction : « dans le cadre d'une activité commerciale » est explicitement inclus à l'article 121 (3) du CP ; l'expression « en violation de ses devoirs » apparaît dans le même article et est en outre définie de façon plus précise au second paragraphe de l'article 121(3) comme couvrant toute conduite déloyale constituant une violation d'obligations légales, ou, le cas échéant, d'ordonnances ou de règlements professionnels s'appliquant à l'activité commerciale en question. D'autre part, le droit maltais étend le champ de l'infraction de corruption dans le secteur privé en y incluant aussi les personnes travaillant pour d'autres personnes physiques ; autrement dit, l'infraction ne se limite pas aux entités morales (telles que les sociétés).

*Autres éléments*

48. Tous les autres éléments/notions, y compris les sanctions pénales, décrits plus haut sous la rubrique « Corruption d'agents publics nationaux » s'appliquent également à cette infraction.
49. D'autre part, l'article 121D du CP stipule que, lorsqu'un administrateur, directeur, secrétaire ou autre agent principal d'une entité juridique, ou une personne habilitée à représenter ou à prendre des décisions au nom d'une entité juridique, est reconnu coupable d'une infraction relevant notamment de la corruption dans le secteur privé, et que l'infraction a été commise au bénéfice de l'entité en question, cette personne est considérée comme investie de la représentation légale de l'entité juridique et est passible, par conséquent, d'une forte amende (*multa*) dont le montant peut aller de 1.165 EUR à 1.164.687 EUR environ.
50. Les autorités ont indiqué à l'EEG qu'il n'existe ni statistiques, ni jurisprudence spécifique au sujet de cette infraction.

#### **Corruption de fonctionnaires internationaux (article 9 de la STE 173)**

51. *La corruption active et la corruption passive de fonctionnaires d'organisations internationales* sont incriminées à l'article 121(4)(b) du CP qui rend les dispositions relatives à la corruption dans le secteur public (articles 115 et 120 du CP) applicables aussi à « *tout agent, fonctionnaire ou employé contractuel d'une organisation ou entité internationale ou supranationale, ou de l'une de ses institutions ou organes, ou toute autre personne remplissant des fonctions identiques à celles d'un tel agent, fonctionnaire ou employé contractuel* ».
52. Tous les autres éléments/notions, y compris les sanctions pénales (ces dernières par le biais d'un renvoi, inclus à l'article 121(4)(g)(i) du CP, aux articles 115 et 120 du CP), décrits plus haut sous la rubrique « Corruption d'agents publics nationaux » s'appliquent également à la corruption de fonctionnaires internationaux.
53. Les autorités ont indiqué à l'EEG qu'il n'existe ni statistiques, ni jurisprudence spécifique au sujet de cette infraction.

#### **Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales (article 10 de la STE 173)**

54. *La corruption active et la corruption passive de membres d'assemblées parlementaires internationales* sont couvertes en vertu de l'article 121(4) (c) et 121(ii) du CP, qui rend les dispositions se rapportant à la corruption passive d'un membre de la Chambre des

Représentants (article 118 du CP) ainsi qu'au versant actif de l'infraction (article 120) applicables également à « *tout membre d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale ou supranationale* » (article 121(4)(c) du CP).

55. Tous les autres éléments/notions, y compris les sanctions pénales, décrits plus haut sous la rubrique « Corruption de membres de la Chambre des Représentants » s'appliquent également à la corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales.
56. Les autorités ont indiqué à l'EEG qu'il n'existe ni statistiques, ni jurisprudence spécifique au sujet de cette infraction.

### **Corruption de juges et d'agents de cours internationales (article 11 de la STE 173)**

57. *La corruption active et la corruption passive de juges et d'agents de cours internationales* sont érigées en infractions pénales en vertu de l'article 121(4)(d) du CP qui rend les dispositions sur la corruption active et la corruption passive dans le secteur public (articles 115, 116, 117 et 120) applicables à « *une personne occupant des fonctions judiciaires ou un agent d'un tribunal international* ». Les autorités ont ajouté que ces dispositions s'appliqueraient aux cours internationales dont la compétence est reconnue par Malte.
58. Tous les autres éléments/notions de l'infraction et les sanctions pénales, y compris celles mentionnées plus haut à propos des juges nationaux sous la rubrique « Corruption d'agents publics nationaux », s'appliquent également à la corruption de juges et d'agents de cours internationales.
59. Les autorités ont indiqué à l'EEG qu'il n'existe ni statistiques, ni jurisprudence spécifique au sujet de cette infraction.

### **Trafic d'influence (article 12 de la STE 173)**

60. *Le trafic d'influence actif et passif* est incriminé à l'article 121A du CP qui stipule :

« 1) *Toute personne qui promet, donne ou offre, directement ou indirectement, un avantage indu à une autre personne affirmant ou montrant qu'elle est en mesure d'exercer une influence indue sur le processus de décision de toute entité mentionnée aux articles précédents de cette section, afin d'inciter cette deuxième personne à exercer une telle influence, que l'avantage indu soit au bénéfice de cette deuxième personne elle-même ou d'une autre personne, est passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement de trois à dix-huit mois* » (trafic d'influence actif).

2) *Toute personne qui sollicite, reçoit ou accepte une offre ou une promesse d'avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne, en échange de l'exercice d'une influence indue, telle que définie à l'alinéa (1), est passible, en cas de condamnation, de la peine prévue au dit alinéa* (trafic d'influence passif).

3) *Les infractions prévues aux alinéas (1) et (2) sont constituées indépendamment du fait de savoir si la capacité alléguée à exercer une influence indue existe ou non, si cette influence est exercée ou non et si l'influence supposée aboutit ou non au résultat recherché.* »

## Éléments de l'infraction

61. Les éléments de l'infraction, tels que requis par l'article 12 de la Convention pénale (STE 173), sont transposés littéralement dans le droit interne à l'article 121A(1) et (2) du CP. En outre, l'article 121A(3) du CP stipule que l'infraction de trafic d'influence actif ou passif est constituée indépendamment du fait de savoir si l'influence est effectivement exercée ou non et si elle conduit ou non au résultat recherché.
62. Le trafic d'influence (actif et passif) est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 à 18 mois.

## Jurisprudence

63. Dans sa décision sur les questions préjudicielles soulevées par le défendeur concernant l'acte d'accusation dans l'affaire *Repubblika ta' Malte c. Noel Arrigo* (13 juillet 2006), le tribunal pénal a examiné les éléments de l'infraction de trafic d'influence. Cette affaire portait sur des allégations de corruption et de trafic d'influence visant deux juges. La Cour d'appel (instance pénale de niveau supérieur) est présidée par trois juges et, dans l'affaire en question, l'un des trois juges avait été contacté par un accusé qui lui avait offert une somme d'argent en échange d'une réduction de la peine d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné par l'instance inférieure. Le juge aurait accepté cette offre et accepté aussi d'exercer son influence sur un second juge afin d'obtenir la majorité parmi les trois juges en faveur d'une réduction de la sentence initiale. Dans cette affaire, le tribunal a statué comme suit : « Il ressort de l'examen du nouvel article 121A qu'il existe deux infractions distinctes. La première est celle envisagée à l'alinéa (1) dans laquelle une personne promet, donne ou offre, directement ou indirectement, un avantage indu à une autre personne qui déclare ou montre qu'elle est en mesure d'exercer une influence induue sur le processus de décision de l'une des entités mentionnées aux articles précédents. Dans ce cas, un sujet actif A promet, offre ou donne à B un avantage indu en échange de l'exercice d'une influence sur la décision de C, que l'avantage indu soit destiné à C ou à une autre personne D. L'alinéa (2), en revanche, incrimine la conduite de celui qui reçoit ou accepte une offre ou une promesse d'avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne, en échange de l'exercice d'une influence induue telle que définie à l'alinéa (1). Dans ce cas, un sujet actif A reçoit ou accepte de B un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne, en échange de l'exercice d'une influence induue sur C. L'alinéa (3) stipule que les infractions prévues aux alinéas (1) et (2) sont constituées indépendamment du fait de savoir si la capacité alléguée d'exercer une influence induue sur une personne existe ou non, si l'influence est exercée ou non et si l'influence exercée aboutit ou non au résultat recherché. Il est clair, par conséquent, que, pour qu'il y ait infraction au sens de l'article 121A (2), il doit exister un sujet actif A ayant accepté ou reçu un avantage indu en échange de l'exercice d'une influence sur les décisions prises par C, c'est-à-dire un tiers, et n'ayant pas simplement accepté un avantage pour s'influencer lui-même ». Le raisonnement juridique ci-dessus est tiré d'une série de questions préjudicielles soulevées par le défendeur, mais dont les autres ne concernent pas la présente évaluation. Le tribunal a rejeté toutes ces questions et a ordonné la poursuite du procès. Au moment de l'adoption de ce rapport, l'affaire était toujours en instance devant le tribunal.
64. Les autorités maltaises ont porté à la connaissance de l'EEG un grand nombre de jugements récents dans lesquels les accusés ont été condamnés pour trafic d'influence. Ces affaires concernent une enquête menée par la police suite à la découverte que quelqu'un au sein de l'Autorité Maritime de Malte (MMA) délivrait des permis de navigation à des personnes n'ayant pas suivi le cours obligatoire ou passé les tests. La police a découvert que le Directeur du Registre des navires de faible tonnage et l'un de ses employés étaient impliqués dans la délivrance contre des pots-de-vin de plus de 400 de ces permis. La police a donc inculpé les

personnes ayant délivré les faux permis pour des infractions de corruption, ainsi que toutes les personnes ayant utilisé leur influence pour obtenir ces permis sans suivre le cours ou passer les tests. L'affaire contre les deux agents du MMA est toujours en cours, mais la plupart des personnes ayant obtenu leur permis de navigation illégalement ont été jugées coupables des faits qui leur étaient reprochés et le tribunal les a condamnées à une peine d'emprisonnement d'un an suspendue pour deux ans, à une amende de 500 Lm (1 164 EUR) et à la suspension de leur permis de navigation. Certaines de ces affaires sont toujours en instance, les accusés attendant une décision de la Cour d'appel concernant leur argument selon lequel les infractions seraient prescrites.

#### **Corruption d'arbitres nationaux (article 1, sections 1 et 2, et articles 2 et 3 de la STE 191)**

65. *La corruption active et la corruption passive d'arbitres nationaux* ne sont pas incriminées en tant que telles dans le droit pénal maltais. Malte a signé le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) en 2003 mais n'a pas encore ratifié cet instrument.

#### **Corruption d'arbitres étrangers (article 4 de la STE 191)**

66. *La corruption active et la corruption passive d'arbitres étrangers* ne sont pas incriminées en tant que telles dans le droit pénal maltais. Malte a signé le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) en 2003 mais n'a pas encore ratifié cet instrument.

#### **Corruption de jurés nationaux (article 1, section 3, et article 5 de la STE 191)**

67. Nonobstant le fait que Malte a seulement signé mais non encore ratifié le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191), *la corruption active et la corruption passive de jurés nationaux* sont érigées en infractions à l'article 121(2) du CP qui stipule : « *Les articles 115 à 117, l'article 119 et l'article 120(1) et (2) s'appliquent aux jurés, et en relation à eux, de la même façon qu'ils s'appliquent aux – et en relation aux – agents publics ou fonctionnaires mentionnés à l'article 115* ».
68. La notion de « juré » est employée en un sens générique. Le droit maltais ne définit pas ce terme mais le Code pénal régit les fonctions et le mode de désignation des jurés. Le système juridique maltais prévoit l'utilisation de jurés uniquement dans les procédures pénales.
69. Tous les autres éléments/notions de l'infraction décrits plus haut sous la rubrique « Corruption des agents publics nationaux » s'appliquent également à la corruption de jurés nationaux.
70. Les différentes sanctions applicables aux agents publics nationaux et aux juges (y compris les jurés), telles que décrites plus haut, s'appliquent également à la corruption active et passive de jurés nationaux.
71. Les autorités ont indiqué à l'EEG qu'il n'existe ni statistiques, ni jurisprudence spécifique au sujet de cette infraction.

#### **Corruption de jurés étrangers (article 6 de la STE 191)**

72. *La corruption active et la corruption passive de jurés étrangers* ne sont pas incriminées en tant que telles dans le droit pénal maltais. Malte a signé le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) en 2003 mais n'a pas encore ratifié cet instrument.

## Autres questions

### Actes de participation (article 15 de la STE 173)

73. L'article 15 de la Convention pénale est transposé dans le Code pénal grâce à l'article 42(d) du CP qui contient les dispositions générales relatives à la participation aux infractions pénales (complicité) s'appliquant à toutes les infractions, y compris les infractions de corruption susmentionnées : « *Toute personne qui (...), de quelque manière que ce soit, aide en connaissance de cause le ou les auteurs d'un délit à préparer ou à réaliser ce délit est considérée complice de l'infraction* ».
74. En règle générale, aux termes de l'article 43 du CP, le complice d'une infraction est passible d'une peine identique à celle prévue pour l'auteur principal de l'infraction.

### Compétence (article 17 de la STE 173)

75. Malte n'a pas formulé de réserve à l'égard de l'article 17 de la Convention pénale. La compétence des tribunaux pénaux maltais couvre les infractions commises « sur l'ensemble » du territoire de Malte. Ce principe est énoncé à l'article 5(1) du CP : « *1) Exception faite de toute autre disposition spéciale du présent Code ou d'un autre texte de loi conférant aux tribunaux maltais la compétence pour juger d'infractions, des poursuites pénales sont engagées à Malte : (a) contre toute personne qui commet une infraction à Malte ou en mer, en tout lieu situé à l'intérieur des eaux territoriales de Malte* ».
76. La compétence des tribunaux maltais s'étend aussi aux infractions commises « en partie » sur le territoire de Malte, conformément à l'article 121C du CP qui stipule : « *Sous réserve des dispositions de l'article 5, les tribunaux maltais sont compétents pour les infractions énumérées dans la présente section lorsque : a) une partie seulement des actes impliqués dans la réalisation de l'infraction a eu lieu à Malte* ».
77. D'autre part, l'article 121C (b) du CP stipule que, sous réserve des dispositions de l'article 5 du CP (voir plus haut), les tribunaux maltais sont compétents pour les infractions de corruption active et passive et de trafic d'influence actif et passif lorsque : « *b) l'auteur de l'infraction est un ressortissant maltais ou un résident permanent à Malte, un agent public ou un fonctionnaire de Malte ou un membre de la Chambre des Représentants ou d'une assemblée locale* ». La disposition ci-dessus ne couvre pas directement la corruption active et passive des jurés nationaux mais ces infractions sont en fait incluses grâce à la compétence générale établie à l'article 5(1) du CP.
78. L'article 121C (c) du CP dispose que les tribunaux maltais sont également compétents pour les infractions impliquant un agent public ou un fonctionnaire de Malte, un membre de la Chambre des Représentants ou d'une assemblée locale.
79. Enfin, l'article 121C(d) du CP établit la compétence des tribunaux maltais pour les infractions impliquant : « *i. des fonctionnaires d'organisations internationales ou supranationales (comme prévu à l'article 121(4)(b) du CP) ; ii. des membres d'assemblées parlementaires d'organisations internationales ou supranationales (comme prévu à l'article 121(4)(c) du CP) et des personnes occupant des fonctions judiciaires ou des agents d'un tribunal international (comme prévu à l'article 121(4)(d) du CP), qui sont citoyens de Malte ou résidents permanents à Malte* ».

## Prescription

80. Les normes de prescription relatives aux infractions sont définies dans les dispositions générales de prescription du Code pénal. La prescription a pour effet d'éteindre l'action engagée par le ministère public à l'égard d'un crime ou d'une infraction mineure. L'article 690 du CP stipule que la période de prescription est calculée sur la base du calendrier ordinaire ; l'article 692 stipule en outre que la période de prescription concernant une infraction ne peut commencer tant que l'auteur de l'infraction n'est pas identifié. Le démarrage de la période de prescription dépend du type d'infraction en cause. Cette période commence le jour où se termine l'infraction dans le cas d'une infraction instantanée, le jour où a été commis le dernier acte d'exécution dans le cas d'une tentative d'infraction, le jour où a été commise la dernière violation dans le cas d'une infraction continue et le jour de cessation de l'infraction dans le cas d'une infraction en cours.
81. La période de prescription peut aussi être interrompue par un acte de la procédure engagée à l'encontre de l'inculpé ou par la délivrance d'un mandat d'arrêt ou de comparution au nom du ou des inculpés, y compris lorsque le ou les inculpés ne sont pas effectivement présents sur le territoire de Malte. En cas d'interruption de la période de prescription, une nouvelle période complète commence à compter du jour de l'interruption (article 693 du CP).
82. L'article 687(2) du CP stipule que la période de prescription est suspendue à partir de la notification de l'inculpation à l'accusé ou de sa mise en accusation, et ceci jusqu'à la prononciation du jugement final et définitif. La période de prescription est aussi suspendue lorsqu'il n'est pas possible d'instaurer ou de poursuivre la procédure pénale sans une autorisation spéciale ou bien lorsque la procédure pénale est en suspens jusqu'à ce qu'une autre question judiciaire soit établie dans une procédure distincte. En pareil cas, la période de prescription se poursuit à partir du jour où l'autorisation est accordée ou l'autre question judiciaire établie.
83. La prescription est opposable *erga omnes* et, lorsqu'elle est interrompue ou suspendue à l'égard d'un accusé, la période de prescription est également interrompue ou suspendue pour tous les autres co-accusés éventuels. En outre, les questions relatives à la prescription peuvent être soulevées *ex officio* par le tribunal.
84. La durée de la prescription dépend de la gravité de l'infraction, que reflète normalement la gravité de la peine. Tous les délits de corruption sont considérés à Malte comme des infractions pénales (par opposition aux infractions mineures) et la durée de prescription varie entre 5 et 15 ans selon le type d'infraction. Par exemple, pour une infraction de corruption active et passive couverte par l'article 115(a) du CP et passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans maximum, la période de prescription est de 5 ans ; pour une infraction de corruption active et passive couverte par l'article 115(b) du CP et passible d'une peine d'emprisonnement de 5 ans maximum, la période de prescription est de 10 ans ; pour une infraction de corruption active et passive d'agents publics couverte par l'article 115(c) du CP et passible d'une peine d'emprisonnement de 8 ans maximum, la période de prescription est de 10 ans ; et pour une infraction de corruption active et passive de juges couverte par l'article 116(a) du CP et passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans maximum, la période de prescription est de 15 ans.
85. Lors de la visite sur place, les interlocuteurs de l'équipe d'évaluation n'ont fait état d'aucune difficulté pratique à propos de la prescription et l'EEG a été informée qu'il n'existe aucune jurisprudence spécifique pertinente à cet égard.

## Défense

86. Il n'existe pas en droit maltais de défense particulière pour les auteurs d'infraction de corruption.

## Amendements législatifs

87. Malte a signé le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) le 15 mai 2003 mais ne l'a pas encore ratifié. Le gouvernement, cependant, prévoit d'amender plusieurs dispositions du Code pénal. Au moment de l'adoption de ce rapport, la discussion à propos de ces amendements en était encore au stade préliminaire et les autorités n'étaient pas en mesure d'indiquer dans quel délai serait achevé le processus d'amendement de la législation.

## Statistiques

88. Les tableaux ci-dessous indiquent le nombre d'enquêtes, de poursuites et de personnes mises en accusation par un tribunal en relation avec des infractions de corruption pendant les années 2006-2008.

### 2006

<b>Infraction</b>	<b>Mise en examen</b>	<b>Acquittement</b>	<b>Condamnation</b>	<b>Affaire en instance</b>
Corruption (article 115)	10	1	6	3
Trafic d'influence (article 121A)	8		4	4
Corruption et trafic d'influence (articles 115 + 121A)	5		3	2
<b>Total 2006</b>	<b>23</b>	<b>1</b>	<b>13</b>	<b>9</b>

### 2007

<b>Infraction</b>	<b>Mise en examen</b>	<b>Acquittement</b>	<b>Condamnation</b>	<b>Affaire en instance</b>
Tentative de corruption (article 115)	2		1	1
Corruption (article 115)	14		4	10
Trafic d'influence (article 121A)	433*	3	400*	30
Corruption et trafic d'influence (articles 115 + 121A)	4			4
<b>Total 2007</b>	<b>453</b>	<b>3</b>	<b>405</b>	<b>45</b>

\* Note : ce chiffre inclut deux grandes enquêtes menées par le service de la Police maltaise chargé de la répression de la criminalité économique, qui portent sur la délivrance de certificats par des agents de l'Autorité maritime de Malte et l'attribution de licences par des agents de l'Autorité des transports de Malte.

### 2008

<b>Infraction</b>	<b>Mise en examen</b>	<b>Acquittement</b>	<b>Condamnation</b>	<b>Affaire en instance</b>
Tentative de corruption (article 115)				
Corruption (article 115)	2			2
Trafic d'influence (article 121A)	13		6	7
Corruption et trafic d'influence (articles 115 + 121A)				
<b>Total 2008</b>	<b>15</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>9</b>



### III. ANALYSE

89. La codification du droit pénal maltais s'est effectuée conformément à la tradition continentale européenne par le biais du Code pénal de Malte qui remonte au XIX<sup>e</sup> siècle. Ce Code a été amendé plusieurs fois en ce qui concerne les infractions de corruption et fournit une base solide aux fins de l'incrimination des différentes infractions de corruption prévues dans la Convention pénale sur la corruption (STE 173), que Malte a ratifiée en 2003. Néanmoins, certaines infractions contenues dans le Protocole additionnel à la Convention pénale (STE 191), à savoir la corruption d'arbitres nationaux et d'arbitres étrangers et la corruption de jurés étrangers ne sont pas couvertes à ce jour par le Code pénal et, en conséquence, le Protocole additionnel n'a pas encore été ratifié par Malte. L'EEG a appris avec satisfaction que le processus d'insertion de ces infractions dans le Code pénal devrait intervenir dans un délai d'un ou deux ans, en ouvrant la voie ensuite au processus de ratification du Protocole additionnel. Elle soutient évidemment ce processus qui a pour but d'assurer la couverture complète des infractions pénales contenues dans la Convention et son Protocole. L'EEG recommande **d'amender le Code pénal de façon à y inclure les infractions de corruption d'arbitres nationaux et étrangers ainsi que de jurés étrangers et de procéder ensuite rapidement à la ratification du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191).**
90. La disposition type et le point de départ de la plupart des infractions de corruption (y compris la corruption dans le secteur privé) est, en droit maltais, l'article 115 du CP qui définit l'infraction de corruption passive dans le secteur public. Les infractions de corruption active (y compris dans le secteur privé) sont établies ensuite, de façon symétrique, à l'article 120 du CP qui renvoie aux différents éléments de l'infraction de corruption passive. L'infraction de corruption passive, en outre, est considérée comme l'infraction « principale », tandis que le corrupteur est qualifié de complice aux termes du droit maltais. Les auteurs d'actes de corruption passive et active sont par conséquent soumis en règle générale aux mêmes sanctions.
91. D'une manière générale, le libellé de la législation pertinente, en particulier celui des dispositions les plus récentes comme celles qui portent sur la corruption internationale, la corruption dans le secteur privé et le trafic d'influence, a été dans une large mesure « transposé » dans le Code pénal à partir de la Convention pénale, ce qui assure à cette législation un haut degré de clarté. Les différents éléments des infractions de corruption, tels qu'examinés dans ce rapport, semblent bien couverts dans les différentes dispositions. La définition des agents publics, par exemple, est une définition large qui englobe non seulement les agents publics dotés de pouvoirs qui leur sont conférés par la législation comme les ministres, les maires, les juges et les procureurs mais aussi les fonctionnaires ou agents subalternes à qui sont délégués des pouvoirs. Néanmoins, l'EEG note que les dispositions pénales ne prévoient pas explicitement la commission indirecte d'infractions de corruption, à savoir les actes de corruption commis à l'aide d'intermédiaires. Les autorités ont indiqué que les formes indirectes de corruption sont couvertes par les dispositions spécifiques et que, en outre, les dispositions générales en matière de complicité (article 42 du CP) s'appliqueraient dans tous les cas. L'EEG accepte cette explication.
92. Contrairement à ce qui existe dans de nombreux pays européens, le droit pénal maltais ne prévoit pour sanctionner les infractions de corruption qu'une peine d'emprisonnement et cette peine ne peut être remplacée ou associée à une amende, même en cas d'infraction mineure. D'autre part, les sanctions se rapportant aux différentes infractions de corruption sont disparates et parfois difficilement prévisibles ; la gravité de la sanction dépend d'un certain nombre de facteurs différents comme la nature et le type de l'infraction, ses conséquences et le statut professionnel de la personne qui sollicite, reçoit ou accepte un paiement illicite. S'agissant de la corruption d'agents publics nationaux, qui constitue l'« infraction type » à laquelle renvoie la

plupart des autres infractions, la sanction à imposer dépend à la fois de l'action ou de la négligence effectives de l'agent public sous l'effet d'un paiement illicite et des fonctions qu'il occupe. Lorsque l'action en question n'implique pas une violation de ses devoirs (par exemple le fait d'accélérer une procédure ordinaire en échange d'un paiement illicite), la peine d'emprisonnement est de 3 ans maximum ; lorsque l'agent public est incité à accomplir un acte qui n'est pas conforme à ses fonctions (par exemple le fait pour un agent de police de dégager la circulation en échange d'un paiement illicite), la peine d'emprisonnement est de 5 ans maximum ; lorsque l'agent public manque à ses devoirs (par exemple le fait pour un agent de police de ne pas déclarer une infraction sous l'effet d'un paiement illicite), la peine d'emprisonnement est de 8 ans maximum. Ces distinctions – inutilement complexes selon l'EEG – visent à qualifier la gravité de l'infraction au regard des actes effectivement accomplis par le corrompu en contrepartie d'un paiement illicite. Toutefois, il paraît plus douteux à l'EFG que ces distinctions puissent être directement pertinentes s'agissant de l'infraction de corruption active, qui découle du fait que le corrupteur est considéré comme complice du délit. Un autre effet de la méthode législative de renvoi des dispositions « spécifiques » aux dispositions « principales » appliquée dans le Code pénal est notamment le fait que la peine maximale prévue en cas de corruption dans le secteur public (article 115 du CP) – 8 ans – est identique à celle qui s'applique à la corruption dans le secteur privé, ce qui est évidemment conforme à l'intention de la Convention pénale mais n'est pas encore devenu réalité dans beaucoup d'autres Etats membres. En revanche, la peine d'emprisonnement maximale prévue pour le trafic d'influence dans le droit maltais ne dépasse pas 18 mois. Bien que l'infraction en question puisse donner lieu à extradition (un délai de plus de 12 mois est requis), l'EEG juge cette sanction faible en comparaison avec les peines maximales prévues pour toutes les autres infractions de corruption à Malte. C'est pourquoi l'EEG recommande de **relever le niveau de la peine maximale prévue pour sanctionner le trafic d'influence (article 121 A du Code pénal) afin de la rendre effective, proportionnée et dissuasive comme l'exige l'article 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).**

93. L'EEG est aussi préoccupée par les dispositions supplémentaires en matière de sanction contenues aux articles 116 et 117 du CP qui portent sur les situations spécifiques dans lesquelles un agent public (généralement un juge) – en échange d'un versement illicite – condamne un individu à une peine d'emprisonnement (article 116 du CP) ou renvoie ou acquitte l'auteur d'une infraction (article 117 du CP). La première disposition, qui est héritée du passé et s'apparente fortement à la « loi du talion », vise à qualifier les sanctions prévues pour ce type d'agents publics afin qu'il soit effectivement tenu compte de leurs actes. Un juge ayant condamné une personne en échange d'un versement illicite serait ainsi condamné pour infraction de corruption à une peine d'emprisonnement de 18 mois à 10 ans, la durée de cette peine cependant ne devant en aucun cas être inférieure à celle imposée à la personne injustement condamnée, ce qui peut en principe inclure la détention à vie. Bien que l'EEG doute fortement de la nécessité d'une disposition spécifique de cette nature dans la Malte moderne, l'article 116 du CP ne peut être considéré comme allant à l'encontre de l'article 19.1 de la Convention sur l'adoption de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. L'article 117 du CP porte sur la situation inverse dans laquelle un juge – en échange d'un versement illicite – acquitte un défendeur : il prévoit en pareil cas une sanction moins sévère que celle prévue pour les infractions « ordinaires » de corruption d'agents publics, à savoir une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, sauf lorsque l'acquiescement concerne une infraction mineure, auquel cas une peine d'emprisonnement de 4 à 12 mois est prévue. L'EEG est d'avis que ces dispositions – également héritées du passé – laissent accroire à tort que ces catégories particulières d'infractions de corruption sont moins graves que les autres formes de corruption d'agents publics. L'EEG est fermement d'avis que les cas de corruption de juges aboutissant à la violation des principes fondamentaux de la justice et de l'Etat de droit doivent être considérés comme particulièrement

graves. C'est pourquoi les sanctions limitées à l'encontre des juges établies à l'article 117 du CP paraissent à l'EEG trop indulgentes en comparaison avec celles que prévoit le Code pénal pour d'autres infractions de corruption d'agents publics. En outre, la peine maximale peu élevée pourrait avoir pour effet d'empêcher la pleine application de mesures provisoires et de mesures de confiscation dans les affaires de corruption passive. L'EEG note aussi que l'application de l'article 117 c du CP pourrait aussi avoir un effet contradictoire : en effet, cette disposition ne prévoit qu'une peine d'emprisonnement de 12 mois maximum pour le corrompu et aussi pour le corrupteur, ce dernier étant considéré comme complice du délit ; cependant, en cas de refus par l'agent public (juge) de l'offre de paiement illicite, l'article 117 c du CP ne pourrait s'appliquer et l'infraction de corruption active pourrait alors être réprimée – comme tentative de corruption – par une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans, conformément à l'article 120(2) du CP. Dans l'état actuel de la législation, par conséquent, l'auteur d'une tentative de corruption pourrait être condamné à une peine plus sévère qu'un autre corrupteur ayant réussi là où il a échoué. L'EEG reconnaît que cette situation ne résulte pas d'une intention du législateur mais constitue plutôt une conséquence imprévue de la méthode législative utilisée. L'EEG note aussi que les dispositions spéciales contenues à l'article 117 du CP sont des dispositions héritées du passé qui n'ont pas été appliquées récemment. Néanmoins, ces normes font effectivement partie de la législation actuelle et ne sont pas pleinement conformes aux exigences de l'article 19.1 de la Convention pénale. L'EEG recommande, par conséquent, de **réviser l'article 117 du Code pénal afin de prévoir des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives pour toutes les infractions de corruption de juges, conformément à l'article 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).**

94. Dans son Rapport du Premier Cycle d'Evaluation sur Malte (Greco Eval I Rep (2002)8), adopté en 2002, le GRECO indiquait en conclusion que seul un petit nombre d'affaires de corruption avaient donné lieu à des poursuites et à une décision judiciaire. Depuis lors, la législation en matière de corruption a été amendée et elle assure aujourd'hui une couverture très complète, à quelques exceptions près mentionnées plus haut. Les autorités maltaises ont aussi pris des mesures pour renforcer l'efficacité d'organes tels que la Police et la Commission de lutte contre la corruption. Les représentants des autorités avec lesquels s'est entretenue l'équipe d'évaluation lors de la visite sur place jugent la législation pénale en vigueur suffisante et le cadre d'exécution satisfaisant, en expliquant la maigreur de la jurisprudence en la matière par les dimensions du pays. Néanmoins, en 2003, Malte a été secouée par un scandale de corruption impliquant le président de la cour suprême, c'est-à-dire le plus haut magistrat de Malte, et un autre juge ayant accepté des paiements illicites en échange de la réduction d'une peine de prison. Plus récemment, de nombreuses personnes ont été condamnées pour trafic d'influence en relation avec un réseau de délivrance illégale de certificats de navigation, sous l'effet de l'introduction du délit de trafic d'influence dans le droit maltais. L'EEG note qu'aucune condamnation pour corruption n'a été enregistrée dans le secteur privé. Cependant, les autorités maltaises lui ont indiqué que plusieurs enquêtes concernant cette infraction sont en cours en 2009. Etant donné le nombre actuellement toujours réduit d'affaires de corruption donnant lieu à une décision judiciaire, il est difficile d'évaluer l'efficacité de la législation pénale maltaise anti-corruption au niveau de son application.

#### **IV. CONCLUSIONS**

95. Malte a ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE 173) sans formuler aucune réserve et toutes les infractions couvertes dans la Convention ont été incorporées dans le Code pénal. Néanmoins, elle n'a pas ratifié le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) et trois des infractions qui y sont incluses (à savoir la corruption d'arbitres nationaux, la corruption d'arbitres étrangers et la corruption de jurés étrangers) ne sont pas encore incriminées dans le droit maltais. Les éléments des infractions de corruption définies dans le Code pénal sont dans une large mesure conformes aux éléments prévus dans la Convention. Les sanctions pénales sont aussi en grande partie conformes aux normes de la Convention pénale mais pourraient cependant être modifiées s'agissant de certaines infractions particulières héritées du passé afin d'assurer une plus grande uniformité des peines. En outre, la méthode législative consistant à traiter le corrupteur comme complice plutôt que comme auteur d'une infraction en tant que tel peut être considérée comme un point fort, bien qu'elle puisse avoir parfois des conséquences imprévues sur le versant actif de l'infraction de corruption, comme le montre ce rapport. D'une manière générale, Malte a mis en place un cadre juridique solide qui, avec quelques amendements, serait pleinement conforme à la Convention pénale et à son Protocole. Toutefois, il convient de noter que, dans la pratique, le nombre d'affaires de corruption donnant lieu à une enquête ou à une décision de justice demeure généralement peu élevé à Malte et que plusieurs des infractions couvertes dans la législation, en particulier la corruption dans le secteur privé, n'ont encore jamais fait l'objet d'une procédure judiciaire.
96. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à Malte :
- i. **amender le Code pénal de façon à y inclure les infractions de corruption d'arbitres nationaux et étrangers ainsi que de jurés étrangers et de procéder ensuite rapidement à la ratification du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) (paragraphe 89) ;**
  - ii. **relever le niveau de la peine maximale prévue pour sanctionner le trafic d'influence (article 121 A du Code pénal) afin de la rendre effective, proportionnée et dissuasive comme l'exige l'article 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (paragraphe 92) ;**
  - iii. **réviser l'article 117 du Code pénal afin de prévoir des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives pour toutes les infractions de corruption de juges, conformément à l'article 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (paragraphe 93).**
97. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités maltaises à remettre un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus d'ici le 30 avril 2011.
98. Le GRECO invite les autorités de Malte à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport.

## ANNEXE

### Extraits pertinents du Code pénal de Malte Chapitre 9 des Lois de Malte (traduit de l'anglais)

#### Sous-section IV

#### ABUS DE L'AUTORITE PUBLIQUE

#### § EXACTION, CONCUSSION ET CORRUPTION

Exaction.  
Amendé par :  
XLIX. 1981.4.

**112.** Tout agent ou personne employé dans une administration publique, ou toute personne employée par ou au service de l'Etat, autorisée ou non à recevoir des sommes d'argent ou des effets sous forme de salaire pour ses propres services ou au nom de l'Etat ou de tout établissement public qui, sous couvert de ses fonctions, cherche à obtenir le versement de sommes non prévues par la loi, ou d'un montant supérieur à ce que prévoit la loi, ou avant la date de versement prévue par la loi, est passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an.

Concussion.  
Amendé par :  
XLIX. 1981.4.

**113.** Lorsqu'elles sont commises à l'aide de menaces ou d'un abus d'autorité, les exactions mentionnées à l'article précédent, sont considérées comme des actes de concussion et leur auteur est passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement de treize mois à trois ans.

Circonstances  
aggravantes.

**114.** Lorsque les infractions mentionnées aux deux articles précédents s'accompagnent de circonstances qui rendent leur auteur passible d'autres sanctions, la peine la plus élevée s'applique, augmentée d'un degré.

Corruption.  
Amendé par :  
XII. 1914.8, 9 ;  
IV.1974.2 ;  
XLIX. 1981.4 ;  
III. 2002.27 ;  
III. 2004.70.

**115.** Tout agent ou fonctionnaire public qui, en relation avec son emploi ou ses fonctions, sollicite, reçoit ou accepte, pour lui-même ou pour une autre personne, une récompense, une promesse ou une offre de récompense en espèces ou à titre onéreux, ou sous forme d'un autre avantage auquel il n'a pas droit, est passible, en cas de condamnation, de l'une des peines suivantes :

- (a) une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans si la récompense, la promesse ou l'offre vise à inciter l'agent ou le fonctionnaire à accomplir un acte qu'il est tenu d'accomplir ;
- b) une peine d'emprisonnement de neuf mois à cinq ans en cas de simple acceptation d'une récompense d'une promesse ou d'une offre qui vise à inciter l'agent ou le fonctionnaire à s'abstenir d'accomplir un acte qu'il est tenu d'accomplir ;
- (c) une peine d'emprisonnement d'un à huit ans lorsque l'agent ou le fonctionnaire, outre l'acceptation d'une récompense d'une promesse ou d'une offre, s'abstient effectivement d'accomplir un acte qu'il est tenu d'accomplir.

Si la violation des devoirs est la condamnation d'un défendeur ou d'un accusé.

*Amendé par :*

XXI. 1971.14 ;  
IV. 1974.3 ;  
XLIX. 1981.4 ;  
X. 2000.11 ;  
III. 2004.71.

**116.** (1) Lorsque que l'infraction mentionnée à l'alinéa (c) de l'article précédent consiste à imposer une peine à un défendeur ou un accusé, son auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de dix-huit mois à dix ans :

Sous réserve que cette peine ne soit en aucun cas inférieure à celle imposée au défendeur ou à l'accusé.

(2) Lorsque la peine imposée à un défendeur ou un accusé est supérieure à dix ans d'emprisonnement, une telle sanction supérieure s'applique.

Si la violation des devoirs est le renvoi d'un inculpé ou l'acquittement d'un accusé.

*Amendé par :*

IV. 1974.4 ;  
XLIX. 1981.4 ;  
III. 2004.72.

**117.** Lorsque l'infraction mentionnée à l'article 115(c) consiste dans le renvoi d'une personne inculpée pour une infraction ou l'acquittement d'un défendeur ou d'un accusé, son auteur est passible de l'une des peines suivantes :

- (a) une peine d'emprisonnement de dix-huit mois à cinq ans lorsque la plainte, l'inculpation ou l'acte d'accusation porte sur une infraction passible d'une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ;
- (b) une peine d'emprisonnement de neuf mois à trois ans lorsqu'il s'agit d'une infraction passible d'une peine ne dépassant pas deux ans d'emprisonnement mais ne relevant pas de la catégorie des infractions mineures ;
- (c) une peine d'emprisonnement de quatre à douze mois lorsqu'il s'agit d'une infraction mineure.

Corruption d'un membre de la Chambre des Représentants.

*Ajouté par :*  
IV. 1974.5.

*Amendé par :*

XLIX. 1981.4 ;  
XIII. 2002.10 ;  
III. 2004.73.

**118.** Tout membre de la Chambre des Représentants qui sollicite, reçoit ou accepte, pour lui-même ou pour une autre personne, une récompense, une promesse ou une offre de récompense en espèces ou à titre onéreux, ou sous forme d'un autre avantage donné ou attribué dans le but d'influencer sa conduite en tant que membre de la Chambre est passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement de un à huit ans.

Cas où s'applique une sanction d'interdiction générale.

*Amendé par :*  
XLIX. 1981.4.

**119.** Une sanction d'interdiction générale perpétuelle s'ajoute aux peines définies aux articles précédents de la présente sous-section lorsque le maximum de ces peines excède deux ans d'emprisonnement ; une sanction d'interdiction générale temporaire s'y ajoute lorsque le maximum des dites peines n'excède pas deux ans d'emprisonnement.

Sanction des personnes reconnues coupables de corruption d'un agent public ou d'un fonctionnaire.

*Ajouté par :*  
I. 1903.3.

*Remplacé par :*  
IV. 1974.6.

**120.** (1) Dans les cas mentionnés aux articles 115, 116, 117 et 118, la personne qui corrompt un agent public ou fonctionnaire ou un membre de la Chambre des Représentants, ou toute personne à laquelle s'applique l'un des dits articles aux termes d'une disposition du présent Code ou, le cas échéant, d'un autre texte de loi, est considérée comme complice de l'infraction.

(2) Si l'agent public ou fonctionnaire ou autre personne ne commet pas

*Amendé par :*  
*XLIX. 1981.4 ;*  
*III. 2004.74.*

l'infraction, la personne ayant tenté d'inciter cet agent public ou fonctionnaire ou autre personne à commettre une infraction est passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans.

(3) Si le membre de la Chambre des Représentants ne commet pas l'infraction, la personne ayant tenté d'inciter ce membre à commettre une infraction est passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement de six mois à quatre ans.

*Subornation et*  
*corruption d'autres*  
*personnes.*  
*Amendé par :*  
*VI. 1871.7.*  
*Remplacé par :*  
*IV. 1974.7.*  
*Amendé par :*  
*III. 2002.28 ;*  
*XIII. 2002.10 ;*  
*III. 2004.75.*

**121.** (1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à, et en relation à, toute personne qui dirige ou exerce des fonctions relatives à l'administration d'une entité légale ou d'un organe constitué disposant d'une personnalité juridique distincte, ou est employée par un tel organe ou entité, dans la mesure où elles s'appliquent à, et en relation à, un agent ou une personne mentionné à l'article 112 ou un agent public ou fonctionnaire mentionné à l'article 115

(2) Les articles 115 à 117, l'article 119 et l'article 120(1) et (2) s'appliquent à, et en relation à, aux jurés dans la mesure où elles s'appliquent à, et en relation à, un agent public ou un fonctionnaire mentionné à l'article 115.

(3) Les dispositions de la présente sous-section se rapportant à un agent ou une personne mentionnée à l'article 112 ou à un agent public ou un fonctionnaire mentionné à l'article 115 s'appliquent aussi, et en relation à, tout employé ou autre personne qui dirige ou travaille, en quelque capacité que ce soit, pour ou au nom d'une personne physique ou morale opérant dans le secteur privé qui, sciemment, dans le cadre de son activité commerciale, directement ou au moyen d'un intermédiaire et en violation de ses devoirs, agit de la manière envisagée dans ces articles :

Etant entendu que, aux fins du présent alinéa, l'expression « en violation de ses devoirs » doit être comprise comme incluant toute conduite déloyale constituant une violation d'obligations légales, ou, le cas échéant, d'ordonnances ou de règlements professionnels s'appliquant à l'activité commerciale en question.

(4) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aussi à toute conduite décrite dans ces dispositions dans laquelle est impliqué :

- (a) un agent public ou fonctionnaire d'un Etat étranger, y compris les membres d'une assemblée nationale d'un Etat étranger dotée de pouvoir législatifs ou administratifs ;
- (b) un agent ou fonctionnaire ou employé contractuel d'une organisation ou d'une entité internationale ou supranationale, ou de l'une de ses institutions ou organes, ou toute autre personne remplissant des fonctions identiques à celles d'un tel agent, fonctionnaire ou employé contractuel ;
- (c) un membre d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale ou supranationale ;
- (d) une personne occupant des fonctions judiciaires ou un agent d'un

- tribunal international ;
- (e) un membre, agent ou fonctionnaire d'une assemblée locale ;
  - (f) une personne mentionnée aux paragraphes précédents lorsque l'infraction a été commise en dehors de Malte par un citoyen maltais ou un résident permanent à Malte ;  
aux fins du présent paragraphe, l'expression « résident permanent » doit être comprise au sens de l'article 5(1)(d) ; ou
  - (g) comme la personne ayant commis l'infraction, toute personne mentionnée au paragraphe (b) dès lors que l'organisation, institution ou organe en question a son siège à Malte :

Sous réserve que :

- (i) lorsque la personne impliquée est une personne mentionnée aux paragraphes (a), (b), (d) ou (e), les dispositions des articles 115, 116, 117 et 120 s'appliquent ;
- (ii) lorsque la personne impliquée est une personne mentionnée au paragraphe (c), les dispositions des articles 118 et 120 s'appliquent.

Trafic  
d'influence.  
Ajouté par :  
III. 2002.29.  
Amendé par :  
VI. 2007.2 ;  
XXXI. 2007.8.

**121A.** (1) Toute personne qui promet, donne ou offre, directement ou indirectement, un avantage indu à une autre personne affirmant ou montrant qu'elle est en mesure d'exercer une influence indue sur le processus de décision de toute entité mentionnée aux articles précédents de cette section, afin d'inciter cette deuxième personne à exercer une telle influence, que l'avantage indu soit au bénéfice de cette deuxième personne elle-même ou d'une autre personne, est passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement de trois à dix-huit mois.

(2) Toute personne qui sollicite, reçoit ou accepte une offre ou une promesse d'avantage indu pour elle-même ou pour une autre personne en échange de l'exercice d'une influence indue, telle que définie à l'alinéa (1), est passible, en cas de condamnation, de la peine prévue au dit alinéa.

(3) Les infractions prévues aux alinéas (1) et (2) sont constituées indépendamment du fait de savoir si la capacité alléguée à exercer une influence indue existe ou non, si cette influence est exercée ou non et si l'influence supposée aboutit ou non au résultat recherché.

Infractions  
comptables.  
Ajouté par :  
III. 2002.29.  
Amendé par :  
VI. 2007.3.

**121B.** Quiconque, dans le but de commettre, dissimuler ou déguiser une infraction aux termes des articles précédents de la présente sous-section, crée ou utilise une facture ou tout autre document ou pièce comptable contenant des informations fausses ou incomplètes, ou omet de façon illicite d'enregistrer un décaissement, est passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement de trois à dix-huit mois, sous réserve de toute autre peine dont il est éventuellement passible au titre d'une autre disposition du présent Code ou d'un autre texte de loi.



Compétence.  
Ajouté par :  
III. 2002.29.  
Amendé par :  
XIII. 2002.10.

**121C.** Sous réserve des dispositions de l'article 5, les tribunaux maltais sont compétents pour les infractions définies dans la présente sous-section lorsque :

- (a) seule une partie des actes ayant conduit à la réalisation de l'infraction a eu lieu à Malte ;
- (b) l'auteur de l'infraction est un citoyen maltais ou un résident permanent à Malte, un agent public ou un fonctionnaire de Malte ou un membre de la Chambre des Représentants ou d'une assemblée locale ;
- (c) un agent public ou un fonctionnaire de Malte ou un membre de la Chambre des Représentants ou d'une assemblée locale est impliqué dans l'infraction ;
- (d) une personne mentionnée à l'article 121(4)(b), (c) ou (d) est impliquée dans l'infraction et cette personne est aussi citoyen de Malte ou résident permanent à Malte au sens de l'article 5(1)(d).

Responsabilité  
des personnes  
morales au regard  
des infractions  
prévues dans cette  
section.

Ajouté par :  
III. 2002.29.  
Amendé par :  
L.N. 407 of 2007.

**121D.** Lorsqu'un administrateur, directeur, secrétaire ou autre agent principal d'une entité juridique, ou une personne habilitée à représenter ou à prendre des décisions au nom d'une entité juridique, ou à exercer un contrôle au sein de cette entité, est reconnu coupable d'une infraction commise en totalité ou en partie au bénéfice de l'entité en question, cette personne est considérée aux fins de la présente section comme investie de la représentation légale de l'entité juridique qui est passible dans ce cas d'une amende (*multa*) d'un montant minimum de mille cent soixante-quatre euros et soixante-neuf centimes (1.164,69) et d'un montant maximum de un million cent soixante-quatre mille six cent quatre-vingt six euros et soixante-dix centimes (1.164.686,70).

Applicabilité de  
l'article 248E(4) du  
Code.  
Ajouté par :  
XXXI. 2007.9.

**121E.** Les dispositions de l'article 248E(4) s'appliquent *mutatis mutandis* à toute personne reconnue coupable de l'une des infractions prévues dans la présente sous-section.

## Section VI

### PRESCRIPTION

Non-prescriptibilité des  
sentences pénales.  
Amendé par :  
XI. 1900.92 ;  
III. 2002.156.

**687.** (1) Une décision de justice établissant une peine ne peut être éteinte par la prescription, nonobstant le temps écoulé.

(2) La période de prescription relative à toutes les infractions pénales est suspendue dès le moment où une inculpation ou une mise en accusation est notifiée à l'accusé, et ceci jusqu'au rendu d'un jugement final et définitif dans la procédure ouverte du fait de l'inculpation ou de la mise en accusation.

Prescription de  
l'action pénale.  
Amendé par :  
XI.1900.92 ;  
VIII.1909.62 ;  
XXI.1971.36 ;  
XLIX. 1981.4.

**688.** Sauf disposition contraire de la loi, l'action pénale est prescrite :

- (a) lorsque s'est écoulé un délai de vingt ans dans le cas des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins vingt ans ;
- (b) lorsque s'est écoulé un délai de quinze ans dans le cas des

- infractions passibles d'une peine d'emprisonnement inférieure à vingt ans mais supérieure à neuf ans ;
- (c) lorsque s'est écoulé un délai de dix ans dans le cas des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement inférieure à neuf ans mais supérieure à quatre ans ;
  - (d) lorsque s'est écoulé un délai de cinq ans dans le cas des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement inférieure à quatre ans mais supérieure à un an ;
  - (e) lorsque s'est écoulé un délai de deux ans dans le cas des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de moins d'un an, ou d'une amende (*multa*) ou de l'une des sanctions s'appliquant aux infractions mineures ;
  - (f) lorsque s'est écoulé un délai de trois mois dans le cas des infractions mineures et des injures verbales tombant sous le coup des sanctions s'appliquant aux infractions mineures.

Non-prise en compte des circonstances atténuantes et des condamnations antérieures pour établir la période de prescription.  
*Amendé par :*  
*XI. 1900.92.*

**689.** Aux fins de la prescription, il est tenu compte de la peine normalement prévue pour une infraction, hors de tout facteur atténuant ou circonstance particulière sous l'effet de laquelle l'infraction est, aux termes de la loi, passible d'une peine moindre ; il n'est pas tenu compte d'une augmentation éventuelle de la peine sous l'effet d'une condamnation antérieure.

Calcul de la période de prescription sur la base du calendrier.  
*Amendé par :*  
*XI. 1900.92.*

**690.** Lors du calcul de la période de prescription, les mois et les années sont comptés sur la base du calendrier ordinaire.

Début de la prescription.  
*Amendé par :*  
*XI. 1900.92.*

**691.** (1) La période de prescription commence le jour où s'est achevée l'infraction dans le cas d'une infraction menée à terme, le jour où a été commis le dernier acte d'exécution dans le cas d'une tentative d'infraction, le jour où a été commise la dernière violation dans le cas d'une infraction continue et, dans le cas d'une infraction en cours, le jour de cessation de l'infraction.

Suspension de la prescription.

(2) La période de prescription est suspendue lorsqu'il n'est pas possible d'instaurer ou de poursuivre la procédure pénale sans une autorisation spéciale, ou bien avant que soit établie une autre question judiciaire dans une procédure distincte, et reprend ensuite à partir du jour où l'autorisation est accordée ou l'autre question judiciaire établie.

La prescription ne peut commencer si l'auteur de l'infraction est inconnu.  
*Amendé par :*  
*XI. 1900.92.*

**692.** La période de prescription relative à une infraction ne peut commencer tant que n'est pas identifié l'auteur de l'infraction.

Interruption de  
la prescription.  
*Amendé par :*  
*XI. 1900.92.*

**693.** (1) Tout acte de procédure à l'encontre du prévenu ou de l'inculpé au regard des faits dont il est accusé interrompt la période de prescription.

(2) La période de prescription est aussi interrompue par l'émission d'un mandat d'arrêt ou, lorsqu'une arrestation n'est pas justifiée, d'un mandat de comparution, même si le mandat d'arrêt ou de comparution n'est pas suivi d'effet parce que la personne inculpée ou mise en accusation est en fuite ou a quitté Malte.

(3) En cas d'interruption, la période de prescription recommence à partir du jour de l'interruption.

(4) L'interruption de la période de prescription s'applique à toutes les personnes ayant pris part à l'infraction, y compris lorsque l'acte qui motive l'interruption vise une seule personne.

Application  
d'office de  
la prescription.  
*Amendé par :*  
*XI. 1900.92.*

**694.** La prescription s'applique d'office et aucune personne inculpée ou mise en accusation ne peut légalement renoncer à l'application de la prescription.